

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/220

7 juillet 1980

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DES ONZIEME ET DOUZIEME REUNIONS (1980)^{1/}

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa onzième réunion de l'année les 9 et 10 juin, et sa douzième du 25 au 27 juin 1980.
2. Etaient présents les membres et/ou suppléants suivants: onzième réunion: MM. Bajwa, Beck, Chau, Kujirai, Martin, Pullinen, Safioen, Santos-Neves et Shepherd. Douzième réunion: MM. Bajwa^{2/}, Chau, de Gouvion St. Cyr, Kujirai^{2/}, Pullinen, Santos-Neves et Shepherd.
3. M. Kujirai et son suppléant, M. Imai, étant obligés de s'absenter, l'OST a accepté, en réponse à la demande du Japon, que M. Shinzeki siège comme suppléant, les deux premiers jours de la douzième réunion.
4. Le rapport de la dixième réunion a été adopté et communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/577.
5. A la onzième réunion, l'OST a achevé ses travaux sur le catalogue des différences entre les dispositions des accords conclus et celles de l'Annexe B de l'AMF. Ce document a été communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/576 et Corr.1.
6. A la douzième réunion, l'OST a examiné les questions ci-après:

Examen des notifications

CEE/Philippines

7. L'OST avait reçu deux notifications concernant des modifications de l'accord conclu entre la CEE et les Philippines au titre de l'article 4 de l'AMF (COM.TEX/SB/452). Ces modifications ont pour objet de fixer de nouveaux plafonds pour les exportations de produits relevant de catégories déterminées à destination de certains Etats membres de la CEE.

^{1/} Cent-sixième et cent-septième réunions de l'OST depuis sa création.

^{2/} Présent pendant une partie de la réunion.

8. L'OST a noté que, dans l'une de ces notifications, le coefficient de croissance d'une certaine catégorie, qui n'avait pas été fixé dans l'accord initial, était inférieur à 6 pour cent. L'OST a pris acte de la déclaration de la Communauté, qui a expliqué que ce coefficient de croissance moins élevé traduisait l'existence de circonstances constituant un cas exceptionnel aux termes du paragraphe 2 de l'annexe B de l'AMF.

9. Après examen de ces modifications, l'OST est convenu de les transmettre au Comité des textiles (documents COM.TEX/SB/579 et 580).

CEE/Thaïlande

10. L'OST avait reçu une notification concernant une modification de l'accord conclu entre la CEE et la Thaïlande au titre de l'article 4. Cette modification a pour objet de fixer de nouveaux plafonds pour les exportations thaïlandaises de produits relevant d'une catégorie déterminée à destination de (certains Etats membres de la CEE). Après examen de cette modification, l'OST est convenu de la transmettre au Comité des textiles (COM.TEX/SB/581).

Finlande/Corée

11. L'OST avait reçu notification d'un accord conclu entre la Finlande et la Corée, au titre de l'article 4 de l'AMF, et qui porte sur la période allant du 1er mai 1980 au 31 décembre 1982.

12. Examinant cet accord, l'OST a noté qu'il remplaçait un système relativement plus restrictif appliqué sous la forme d'un régime de licences discrétionnaire aux importations finlandaises de produits textiles en provenance de la Corée. Ce système avait pour base juridique un protocole bilatéral en date de 1967 établi dans le contexte de l'accession de la Corée au GATT.

13. L'OST a noté que les quantums spécifiques de base indiqués dans l'annexe I de l'accord étaient très supérieurs aux limitations précédemment appliquées en vertu du régime de licences d'importation. Il a également noté que les coefficients de croissance fixés dans l'accord, qui étaient inférieurs au minimum de 6 pour cent stipulé dans l'annexe B de l'AMF, s'expliquaient par le fait que, pour les parties à l'accord, l'application des dispositions de l'arrangement concernant la croissance de 6 pour cent risquait, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 2 de l'annexe B, d'aggraver la menace qui pesait alors sur la production minimum viable de la Finlande. En outre, l'OST a constaté que les possibilités de transfert prévues par l'accord étaient fixées à 5 pour cent.

14. Après examen de cet accord, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (COM.TEX/SB/578).

Etats-Unis/Corée; Etats-Unis/Inde; Etats-Unis/Singapour

15. Dans trois notifications à l'OST, les Etats-Unis avaient fait connaître les modifications apportées aux accords conclus, au titre de l'article 4, avec la Corée, l'Inde et Singapour. Les modifications des accords avec l'Inde et Singapour comportent un relèvement des seuils de consultation pour des catégories déterminées; dans le cas de l'accord avec la Corée, il s'agit de la correction d'une erreur technique qui figurait dans le texte de l'accord. Après examen de ces modifications, l'OST est convenu de les transmettre au Comité des textiles (COM.TEX/SB/582, 583 et 584).

Réponses communiquées conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 11, 12 et 2

16. L'OST a commencé à examiner les réponses à la lettre que le Président avait adressée aux participants à l'arrangement, en avril 1980, afin de leur demander, conformément à l'article 11, paragraphes 11, 12 et 2, des renseignements sur les restrictions qu'ils appliquent aux produits textiles visés par l'arrangement. Les pays ci-après avaient fait parvenir leurs réponses: Brésil, Roumanie, Sri Lanka, Pologne, Suisse, Etats-Unis, Japon, Hongrie, Finlande, Egypte et Hong-kong. L'OST est convenu de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion. Il a été souligné que les pays participants avaient été invités à répondre à la lettre du Président pour le 20 juin. L'OST a donc instamment prié tous les participants qui ne l'avaient pas encore fait de lui remettre leurs réponses sans tarder.

Examen majeur

17. L'OST a poursuivi ses travaux sur le rapport qu'il doit présenter au Comité des textiles dans le cadre de l'examen majeur de l'AMF.